

# **GE\_GERICHTE P/20622/2020 vom 28. Juni 2021**

GE Cour de justice, 2021-06-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_20622\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_20622_2020)

FR: GE\_GERICHTE P/20622/2020 du 28 juin 2021

IT: GE\_GERICHTE P/20622/2020 del 28 giugno 2021

## **Regeste**

ORDONNANCE DE NON-ENTRÉE EN MATIÈRE; DÉLAI DE PLAINTE; UNITÉ NATURELLE D' ACTIONS | CPP.310; CP.31; CP.98.letb; CP.138; CP.158

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) – les formalités de notification (art. 85 al. 2 CPP) n'ayant pas été observées –, concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la partie plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

La recourante soutient que les conditions d'une non-entrée en matière ne sont pas remplies.

#### **E. 2.1**

Une ordonnance de non-entrée en matière doit être rendue lorsqu'il existe des empêchements de procéder (art. 310 al. 1 let. b CPP), par exemple lorsque le délai pour déposer plainte prévu par l'art. 31 CP n'a pas été respecté (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_848/2018 du 4 décembre 2018 consid. 1.5) 2.2.1 . En principe, la plainte ne peut porter que sur l'état de fait réalisé au moment où elle est déposée et ne s'étend pas automatiquement aux actes délictueux ultérieurs. Ce n'est qu'en cas de délits continus qu'une plainte s'étend aux faits qui perdurent après le dépôt de la plainte (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_108/2016 du 9 décembre 2016 consid. 5.1 ; C. FAVRE / M. PELLET / P. STOUDMANN, Code pénal annoté, 2011, n. 1.15 ad art. 30 et les références citées, notamment l'arrêt du Tribunal fédéral 6S.10/2005 du 23 février 2005 consid. 2). 2.2.2. Aux termes de l'art. 31 CP, le droit de porter plainte se prescrit par trois mois. Le délai court du jour où l'ayant droit a connu l'auteur de l'infraction. 2.2.3. En présence d'une pluralité d'infractions formant une unité (Einheitsdelikt), le Tribunal fédéral fixe le point de départ du délai pour porter plainte par analogie avec la fixation du point de départ de la prescription au sens de l'article 98 let. b CP (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), op. cit., n. 8 ad. art. 31). L'art. 98 let. b CP précise que la prescription court dès le jour du dernier acte si l'activité coupable s'est exercée à plusieurs reprises. L'unité naturelle d'action existe lorsque des actes séparés procèdent d'une décision unique et apparaissent objectivement comme des événements formant un ensemble en raison de leur relation étroite dans le temps et dans l'espace; il s'agit de la commission répétée d'infractions – par exemple, une volée de coups – ou de la commission d'une infraction par étapes successives – par exemple, le sprayage d'un mur

avec des graffitis pendant plusieurs nuits successives –. L'unité naturelle d'action est cependant exclue si un laps de temps assez long s'est écoulé entre les différents actes, quand bien même ceux-ci seraient liés entre eux (ATF 132 IV 49 consid. 3.1.1.3 p. 54 s.; 131 IV 83 consid. 2.4.5 p. 94). Le Tribunal fédéral interprète restrictivement cette notion, pour éviter de réintroduire sous une autre forme la figure du délit successif ou celle de l'unité sous l'angle de la prescription. Elle ne sera donc admise qu'à la double condition que les faits punissables procèdent d'une décision unique et se traduisent, dans le temps et dans l'espace, par des actes suffisamment rapprochés pour former un tout (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_310/2014 du 23 novembre 2015 consid. 4.2). La durée sur laquelle s'étendent les actes punissables doit en règle générale être relativement limitée (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), *op cit.*, n. 7 ad art. 98). Une telle réunion en une seule entité sous l'angle de la prescription a été admise à plusieurs reprises par le Tribunal fédéral en matière de gestion déloyale (cf. ATF 117 IV 408 consid. 2g p. 414; arrêt 6B\_310/2014 du 23 novembre 2015 consid. 4ss, en particulier 4.6 s'agissant de l'occupation de locaux). Cette solution recueille également l'approbation de la doctrine, qui estime que le point de départ du délai de prescription doit correspondre au moment où l'auteur cesse son comportement durablement illicite, quand bien même il ne s'agirait pas d'un délit continu (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_310/2014 précité, consid. 4.2.1).

2.3.1. Commet un abus de confiance (art. 138 CP), celui qui, sans droit, aura, intentionnellement et dans un dessein d'enrichissement illégitime, employé à son profit ou au profit d'un tiers des valeurs patrimoniales qui lui avaient été confiées.

2.3.2. L'art. 158 ch. 1 CP réprime le comportement de celui qui, en vertu de la loi, d'un mandat officiel ou d'un acte juridique, est tenu de gérer les intérêts pécuniaires d'autrui ou de veiller sur leur gestion et qui, en violation de ses devoirs, aura porté atteinte à ces intérêts ou aura permis qu'ils soient lésés (al. 1). La peine sera aggravée si l'auteur a agi dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime (al. 3).

2.3.3. Les infractions d'abus de confiance et de gestion déloyale commises au préjudice des proches ou des familiers – tels que définis à l'art. 110 al. 1 et 2 CP –, ne sont poursuivies que sur plainte (art. 138 ch. 1 al. 4 et 158 ch. 3 CP).

#### **E. 2.4**

En l'espèce, à teneur des pièces produites, il apparaît que le mis en cause gère seul et à son seul profit, à tout le moins depuis le mois d'avril 2011 et sans interruption, l'immeuble sis sur la parcelle 1 \_\_\_\_\_ à G \_\_\_\_\_, dont lui-même et la recourante ont acquis la copropriété à la suite du partage attribution du 20 juin 2006. Il apparaît également qu'il s'oppose à toutes les tentatives de la recourante pour en recouvrer la maîtrise. Au vu des infractions envisagées, des dispositions précitées et de la jurisprudence y relative, il y a lieu d'admettre l'existence d'une unité naturelle d'actions. En effet, le mis en cause est accusé d'avoir lésé le même bien juridiquement protégé, soit les intérêts financiers de la recourante, en percevant et en conservant, à intervalles réguliers et rapprochés, soit chaque mois, les gains locatifs versés sur son compte personnel, lesquels se rapportent au même objet, soit l'immeuble dont il est, avec la recourante, copropriétaire. Les actes appréhendés procèdent d'une décision unique consistant pour le mis en cause à se voir verser, sur son compte personnel, les gains précités, dont il use à sa guise, à l'exclusion de la recourante, dont il nie tous les droits. Ces actes apparaissent objectivement comme des événements appartenant à un ensemble en raison de leur étroite relation dans le temps et dans l'espace, dans la mesure où ces versements, réguliers et de même nature, étaient systématiquement soustraits à la recourante. Ainsi, le délai de péremption pour le dépôt de la plainte n'a pas commencé à

courir, le comportement incriminé n'ayant pas cessé. Partant, la plainte déposée le 30 octobre 2020 par la recourante s'agissant d'éventuels abus de confiance et gestion déloyale commis par B\_\_\_\_\_ depuis le mois d'avril 2011 n'est pas tardive.

**E. 3**

Fondé, le recours doit être admis ; partant, l'ordonnance querellée sera annulée et la cause retournée au Ministère public pour qu'il ouvre une instruction.

**E. 4**

La recourante obtient gain de cause (art. 428 al. 1 CPP). Partant, les frais afférents au recours seront laissés à la charge de l'État (art. 428 al. 4 CPP) et les sûretés versées, restituées à la plaignante.

**E. 5**

Représentée par un avocat, la recourante, plaignante, n'a pas chiffré ni justifié de prétentions en indemnité au sens de l'art. 433 al. 2 CPP, applicable en instance de recours (art. 436 al. 1 CPP), de sorte qu'il ne lui en sera point alloué (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1345/2016 du 30 novembre 2017 consid. 7.2). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.